



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Grosseto-Prugna
(2A)

N° MRAe
2025CORSE / AC 07

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 16 juillet 2025 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la commune de Grosseto-Prugna, pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Grosseto-Prugna (2A). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- documents administratifs (délibérations, bilan de la concertation),
- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 23 avril 2025. Conformément à l'article R. 104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 23 avril 2025 l'agence régionale de santé de Corse, qui n'a pas transmis de contribution. Elle a également consulté par courriels du 23 avril 2025 la Direction Départementale des Territoires de la Corse-du-sud et la Direction de la Mer et du Littoral Corse. La DDT a transmis sa contribution le 16 juin 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Corse et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

SYNTHÈSE

La commune de Grosseto-Prugna est située sur la côte occidentale de la Corse, dans le département de Corse-du-Sud et plus précisément dans l'aire urbaine d'Ajaccio. Elle comptait 3 398 habitants en 2020 (recensement INSEE). La projection démographique de la commune prévoit d'atteindre 4 728 habitants en 2041, en prenant pour hypothèse un taux d'accroissement de la population de 2 % par an. Selon le dossier, cette tendance nécessiterait la construction de 1 075 logements. 469 logements ont déjà été autorisés avant l'élaboration du PLU mais les travaux correspondants n'ont pas encore débuté.

Le conseil municipal de la commune a arrêté son plan local d'urbanisme une première fois le 19 décembre 2023. La MRAe a été saisie sur ce projet de PLU et a émis un avis le 12 avril 2024. Cet avis de l'autorité environnementale est consultable sur <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1323.html>

À la suite de cet avis et de ceux émis par les personnes publiques associées, une nouvelle version du PLU a été arrêtée le 10 avril 2025.

La MRAe note que la démarche d'évaluation environnementale a été actualisée en tenant en partie compte des recommandations formulées dans l'avis du 12 avril 2024 sur le précédent projet de PLU.

Elle recommande à la commune de fournir des éclaircissements sur le calcul des espaces consommés ces dernières années. Les conclusions concernant le respect de la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » devront être ajustées en fonction de ces explications.

Sur le volet biodiversité, la MRAe réitère la recommandation de compléter l'évaluation environnementale, par des inventaires floristiques, faunistiques et des milieux (notamment zones humides) et de décliner la séquence « éviter, réduire voire compenser » par des mesures adaptées.

Elle maintient également sa recommandation d'étayer la justification de la compatibilité à la loi littoral du tracé proposé des espaces proches du rivage et sa recommandation d'approfondir l'analyse paysagère du projet de PLU.

La MRAe maintient enfin les recommandations formulées concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement, qu'il soit collectif ou autonome.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.1.1. <i>La commune de Grosseto-Prugna.....</i>	<i>5</i>
1.1.2. <i>Les objectifs de l'élaboration du PLU.....</i>	<i>5</i>
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du plan local d'urbanisme proposé.....	6
1.4. Compatibilité avec les plans et programmes identifiés.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	7
2.1.1. <i>Les besoins en termes de logements.....</i>	<i>7</i>
2.1.2. <i>La consommation des espaces.....</i>	<i>8</i>
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000) :.....	8
2.2.1. <i>Habitats, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>8</i>
2.2.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>9</i>
2.3. Paysage.....	9
2.4. Risques naturels.....	10
2.5. Ressources en eau et assainissement.....	10
2.5.1. <i>Eau potable.....</i>	<i>10</i>
2.5.2. <i>Assainissement.....</i>	<i>11</i>

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. La commune de Grosseto-Prugna

La commune de Grosseto-Prugna est située sur la côte occidentale de la Corse, dans le département de Corse-du-Sud, et plus précisément dans l'aire urbaine d'Ajaccio. Avec une superficie de 31 km², le territoire de la commune s'étend d'ouest en est sur près de 15 km, jusqu'aux limites de la commune de Santa-Maria-Siché.

Disposant d'un linéaire côtier de plus de 6,7 km, la commune est soumise à la loi littoral. Le bourg historique est situé en piémont et le point culminant de la commune est la Punta di Sarracinaggio (1 160 m), en limite avec la commune de Cauro.

La commune est aujourd'hui réputée pour sa station balnéaire côtière, à Porticcio. En été, sous l'attrait touristique de cette station, la population communale peut atteindre 50 000 personnes, alors qu'elle ne comptait que 3 331 habitants permanents en 2022, selon les données du dernier recensement INSEE.

Il convient toutefois de souligner que la population résidente a connu une augmentation soutenue ces dernières années : +28 % entre 2011 et 2022, et une croissance annuelle de 2,2 %/an entre 2016 et 2022¹.

1.1.2. Les objectifs de l'élaboration du PLU

Historiquement, la commune a engagé une procédure de conversion de plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme, mais cette procédure n'a pas été menée à son terme. La MRAe avait déjà émis un avis sur ce document le 11 mai 2017².

La commune de Grosseto-Prugna est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) depuis la caducité de son plan d'occupation des sols, intervenue le 26 mars 2017 en application de la loi n° 2014-366 dite « loi ALUR ». Le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 24 novembre 2020.

Le conseil municipal a ensuite arrêté une première version du PLU le 19 décembre 2023. La MRAe a été saisie sur ce PLU et a émis un avis le 12 avril 2024³.

À la suite de cet avis et de ceux émis par les personnes publiques associées, la commune a décidé de retravailler son PLU. Le conseil municipal a arrêté une nouvelle version du PLU le 10 avril 2025.

Le présent avis porte sur les modifications apportées au PLU nouvellement arrêté, notamment eu égard aux recommandations formulées dans l'avis MRAe du 12 avril 2024.

1 Données de +28 % et +2,2 %/an calculées par la DREAL à partir des données INSEE.

2 Avis consultable sur <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a378.html>

3 Cet avis de l'autorité environnementale est consultable sur <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1323.html>

Dans ce projet de PLU, la commune retient deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle, outre l'OAP thématique relative aux trames verte et bleue du territoire. La version précédente contenait 3 OAP sectorielles supplémentaires.

L'OAP n° 1 est relative au village de Grosseto et correspond à l'aménagement d'un quartier résidentiel et d'équipements publics (tennis, city-stade, aire de jeux). L'OAP n°2 porte sur le secteur « Rocade - Veta - Lunera » et correspond à l'aménagement d'équipements sportifs et scolaires, ainsi qu'à un quartier pavillonnaire sous maîtrise communale, dédié à des résidents permanents.

Ces 2 OAP sectorielles ont vu leur surface réduite par rapport à la première version du PLU. La totalité des surfaces définitivement retenues est de 2 ha pour l'OAP n° 1 (contre 5,3 ha précédemment) et de 10,8 ha pour l'OAP n° 2 (contre 21 ha précédemment).

Les 3 OAP sectorielles abandonnées dans la nouvelle version du PLU représentaient 5,8 ha. Au cumul, la commune fait donc le choix de renoncer à plus de 19 ha par rapport à la version précédemment arrêtée du PLU.



Localisation des 2 OAP sectorielles – Source : PLU

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Dans le prolongement de son avis du 12 avril 2024, la MRAe retient les enjeux environnementaux suivants pour le PLU de Grosseto-Prugna :

- la limitation de la consommation d'espaces ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau et des milieux récepteurs (destinés au traitement des eaux usées) ;
- la prise en compte des risques naturels.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du plan local d'urbanisme proposé

La nouvelle version du dossier présente une organisation claire et lisible.

La démarche d'évaluation environnementale intègre les enjeux principaux et a été actualisée à l'aune des recommandations formulées dans l'avis MRAe du 12 avril 2024.

1.4. Compatibilité avec les plans et programmes identifiés

Le dossier analyse l'articulation du projet de PLU avec les principaux documents qui lui sont opposables en termes de compatibilité : le PADDUC, le SDAGE⁴ et le SRCAE⁵.

Le PADDUC définit un objectif quantitatif chiffré pour les espaces stratégiques agricoles (ESA), que les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer, en respectant les critères des ESA.

D'après le rapport de présentation du PLU, les ESA ont été redélimités à l'échelle communale, comme le prévoit le PADDUC, selon des critères clairement expliqués. Certaines zones ont notamment été retirées pour des considérations environnementales, réglementaires ou d'intérêt public. Le PADDUC délimite 501 ha d'ESA sur la commune. La surface des ESA retenue dans le PLU est de 516,7 ha, soit +15,7 ha par rapport aux objectifs du PADDUC.

En écho à la recommandation formulée dans son avis du 12 avril 2024, la MRAe souligne l'effort de la commune dans cette nouvelle version du PLU, qui respecte et dépasse les objectifs portés par le PADDUC.

Concernant l'analyse de la compatibilité au SRCAE, le dossier n'évoque que peu le sujet de la rénovation des logements vacants, qui constituerait un levier d'action intéressant sur la consommation d'espaces naturels et sur la consommation énergétique.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en précisant les actions prévues sur les logements vacants, afin de compléter l'articulation du projet de PLU avec le SRCAE.

L'analyse de la compatibilité au SDAGE et aux autres documents de planification ou programmation applicable n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Les besoins en termes de logements

Dans la nouvelle version du PLU, la commune a revu la méthode d'estimation de la croissance de la population. Partant des chiffres du recensement de la population de 2021, du nombre de constructions neuves de résidences principales entre 2021 et 2026, de la taille moyenne des foyers sur la commune en 2021 et du taux annuel de desserrement des foyers observé ces dernières années, la commune estime que sa population atteindra 3 513 habitants en 2026, au moment de l'approbation du PLU.

Ce chiffre est pris pour hypothèse dans le calcul de la population à horizon 15 ans, soit 4 466 habitants en 2041, ainsi que pour l'estimation des besoins en logements à construire et, *in fine*, la consommation d'espaces nécessaires à l'accueil de la population. Cette estimation de la population à horizon 2041 a été calculée sur la base de plusieurs tendances. Celle finalement retenue apparaît relativement sobre au regard de la croissance des années passées.

Ainsi, la MRAe considère que les projections démographiques (croissance de 2 % par an entre 2026 et 2041) sont cohérentes avec les données INSEE, et avec un probable ralentissement de la croissance

4 SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

5 SRCAE : Schéma régional climat – air – énergie

très forte précédemment enregistrée. Ces nouvelles hypothèses de calcul et les résultats en découlant n'amènent pas de remarque de la part de la MRAe.

En 2020, les logements secondaires représentaient 62 % des logements sur la commune de Grosseto-Prugna. L'objectif affiché est d'infléchir ce phénomène en proposant d'atteindre 48,8 % de logements permanents. Cet effort est souligné par la MRAe.

Le dossier intègre une analyse des besoins déjà pourvus par les permis de construire ou d'aménager en cours de validité avec 693 autorisations d'urbanismes délivrés entre 2011 et 2021. Le PLU prévoit la construction d'ici 2041 de 606 logements⁶ (578 résidences principales et 28 résidences secondaires).

2.1.2. La consommation des espaces

Selon le portail de l'artificialisation des sols⁷, la consommation de référence d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) pour la commune de Grosseto-Prugna s'est élevée à 24,1 ha sur la période 2011-2021.

Dans la nouvelle version du PLU, la commune a entrepris un travail détaillé d'analyse de sa consommation d'espaces pour la période 2011-2021, en croisant les photographies aériennes disponibles (prises aux dates les plus proches) avec le cadastre récemment mis à jour en fonction des permis délivrés. Cette étude fait ressortir une consommation totale d'environ 52,7 ha pour la période 2011-2021.

La MRAe recommande à la commune de fournir des explications quant à la différence importante de surfaces consommées entre son calcul et celui du portail de l'artificialisation des sols.

S'agissant de la consommation d'espace, la loi « Climat et Résilience » a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols (ZAN) » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2031 par rapport à la décennie précédente. En Corse, cet objectif de 50 % ne s'applique pas. Toutefois, il appartient au PADDUC de fixer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols, ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Les PLU doivent être mis en compatibilité avant le 22 février 2028, faute de quoi aucune autorisation d'urbanisme ne pourra plus être délivrée dans une zone à urbaniser (zone AU) du PLU à partir de cette date.

Bien que cette trajectoire ne soit pas encore fixée par le PADDUC à ce jour, cela ne dispense pas le PLU d'intégrer d'ores et déjà des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF, d'une part pour anticiper l'échéance législative et, d'autre part, pour se conformer au principe général de lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme.

Le PLU prévoit une consommation maximale d'espaces de 30,8 ha entre 2021 et 2041. La MRAe souligne l'effort fourni par la commune pour limiter sa consommation d'espaces naturels par rapport à la version précédente du PLU, ainsi que la pédagogie employée pour détailler les calculs et les différentes étapes de consommation d'espaces. Toutefois, la MRAe relève que la conclusion quant au respect de la trajectoire ZAN diffère si l'on se base sur les données du portail de l'artificialisation des sols. En effet, si les surfaces consommées s'élèvent à 24,1ha, le PLU ne pourrait pas prévoir une consommation excédant 12,05ha (soit près du triple de ce qui est projeté pour 2041).

La MRAe recommande à la commune de revoir sa conclusion quant au respect de la trajectoire ZAN, au regard de l'estimation des ENAF précédemment consommés.

⁶ Justification du projet page 25 du rapport de présentation tome II

⁷ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/154026/tableau-de-bord/synthesis>

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000) :

2.2.1. Habitats, espèces, continuités écologiques

La nouvelle version du PLU a réduit les futures zones ouvertes à l'urbanisation AU (renoncement à trois OAP sectorielles, réduction de surface des deux OAP sectorielles conservées) et les zones urbanisées U, qui se situent à proximité des ZNIEFF. Ces évolutions sont valorisées dans la nouvelle version du PLU comme mesures d'évitement et réduction des incidences environnementales.

Une analyse localisée des trames verte et bleue a été réalisée. Les cartographies permettent de les visualiser et font état de la richesse de la commune en termes de circulation de la biodiversité terrestre et aquatique. Le dossier indique que « *les corridors écologiques sont préservés* ». Ces dispositions sont reprises dans l'OAP « trame verte et bleue », ainsi que dans le règlement, sans que ce dernier ne précise leur localisation.

De nombreuses espèces protégées sont aussi présentes sur la commune. Les deux OAP sectorielles sont situées au sein d'une zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann. L'extension de l'urbanisation aura un impact significatif sur leur habitat.

La nouvelle version du PLU ne répond pas à la recommandation formulée dans l'avis MRAe du 12 avril 2024, à savoir produire des inventaires faunistiques et floristiques et d'habitats pour les parcelles ouvertes à l'extension ou à la densification. Aussi, il n'est pas possible de juger de la compatibilité de ces zones, notamment les deux OAP sectorielles, avec l'enjeu de préservation des espèces protégées. La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou de spécimens d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et que l'inventaire des milieux humides est obligatoire sur toute portion de territoire faisant l'objet d'une OAP.

La MRAe réitère sa recommandation de compléter l'évaluation environnementale en fournissant des inventaires floristiques, faunistiques et de milieux, notamment les milieux humides, pour les zones ouvertes à l'urbanisation et, en fonction des résultats de ces inventaires, d'approfondir la séquence d'évitement et de réduction des incidences au regard des enjeux de préservation des espèces protégées et des habitats concernés.

2.2.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation simplifiée des incidences sur le réseau de sites Natura 2000 a été complétée dans la nouvelle version du PLU, afin de justifier du bon dimensionnement de la station d'épuration qui traitera les eaux usées supplémentaires résultant de l'OAP n° 2. En effet, cette station d'épuration rejette les eaux traitées en mer, au sein des sites Natura 2000 marins liés au golfe d'Ajaccio, à savoir la zone spéciale de conservation n° 9402017 « Golfe d'Ajaccio » et la zone de protection spéciale n° 9410096 « Îles Sanguinaires, Golfe d'Ajaccio ».

Cet ajout vient répondre à la recommandation formulée par la MRAe dans son avis du 12 avril 2024⁸.

2.3. Paysage

Dans son avis du 12 avril 2024, la MRAe émettait une recommandation quant à la compatibilité du tracé proposé des espaces proches du rivage (EPR) avec la définition de ces espaces dans la loi

8 « La MRAe recommande de réaliser et de présenter une analyse des conséquences des impacts indirects du projet de PLU sur les sites Natura 2000 marins liés au golfe d'Ajaccio » Avis de la MRAe du 12 avril 2024 page 15.

littoral. Cette recommandation s'appuyait notamment sur l'exclusion proposée des EPR du secteur des « Cannes » et de la partie amont de la rocade de Porticcio, en référence aux EPR établis dans le PADDUC.

La nouvelle version du PLU n'a pas été modifiée pour ce qui concerne les EPR.

La MRAe réitère sa recommandation d'étayer la justification de la compatibilité à la loi littoral du tracé proposé des EPR, notamment sur l'exclusion proposée des EPR du secteur des « Cannes » et de la partie amont de la rocade de Porticcio.

Par ailleurs, dans son avis du 12 avril 2024, la MRAe relevait le caractère très vague du règlement écrit concernant les teintes des façades et les menuiseries des constructions, pour l'ensemble des zonages. Elle regrettait également l'absence de croquis, esquisse ou photomontage permettant d'appréhender l'insertion paysagère des nouvelles constructions permises par le PLU, notamment pour les OAP sectorielles, ainsi que l'absence d'éléments tels que la volumétrie des bâtiments permis dans les zones AU. Enfin, la MRAe invitait la commune à envisager l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère afin d'harmoniser l'ensemble des projets, compte tenu de l'appartenance de la zone littorale au site inscrit « Golfe d'Ajaccio – rivage sud », et de conserver l'aspect patrimonial de la partie village.

La nouvelle version du PLU n'a pas été complétée sur l'ensemble des points qui viennent d'être rappelés .

La MRAe réitère sa recommandation d'approfondir l'analyse paysagère du projet de PLU en étudiant la possibilité de réaliser une charte architecturale et paysagère, en précisant les possibilités architecturales pour les nouvelles constructions (volumétries, teintes, etc.), en fournissant des modélisations sommaires de l'aspect paysager de celles-ci et en rendant le règlement écrit plus prescriptif.

2.4. Risques naturels

Dans la nouvelle version du PLU, la commune justifie que le projet de passerelle piétonne entre la mairie et le collège actuel sera compatible avec le règlement du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Frassu, comme recommandé par la MRAe dans son avis du 12 avril 2024.

La prise en compte des PPRI du Frassu et du Prunelli et de l'atlas des zones submersibles (AZS) dans le PLU nouvellement arrêté n'appelle pas d'observation de la MRAe.

En ce qui concerne le risque de feu de forêt, la MRAe note que l'OAP sectorielle située en zone d'aléa moyen-fort a été abandonnée et que les deux OAP sectorielles conservées correspondent à des zones concernées par un aléa faible ou moyen-faible, selon la cartographie d'intensité des feux de forêt pour la Corse.

Le risque d'incendie de forêt semble donc pris en compte dans la nouvelle version du PLU et n'appelle plus de remarque de la MRAe.

2.5. Ressources en eau et assainissement

2.5.1. Eau potable

Dans son avis du 12 avril 2024, la MRAe recommandait que soient apportés des compléments sur la capacité de la commune à approvisionner en eau les populations actuelles et futures, en tenant compte

des évolutions démographiques, des projets à forte consommation (piscine olympique, notamment) et en anticipant les effets du changement climatique sur la ressource en eau.

Si le dossier a été légèrement retravaillé, il n'apporte pas d'éléments concrets quant à la prise en compte des effets du changement climatique. Pour mémoire, le secteur Porticcio est intégralement alimenté depuis l'usine de Bomortu et en amont par les eaux du Prunelli, stockées dans le barrage de Tolla.

Le dossier a été complété avec une présentation des résultats du suivi de la qualité des eaux distribuées ces dernières années, comme cela était recommandé dans l'avis du 12 avril 2024.

La MRAe recommande de préciser le rapport d'évaluation environnementale en projetant la disponibilité de la ressource par rapport aux besoins à venir, en prenant en compte les effets du changement climatique, notamment sur la retenue d'eau de Tolla.

2.5.2. Assainissement

La nouvelle version du PLU a été actualisée avec les dernières données concernant le fonctionnement des stations d'épuration collectives concernées, et afin de prendre en compte l'actualisation en mars 2025 des plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Dans l'avis du 12 avril 2024, la MRAe recommandait de préciser les délais de réalisation des travaux sur les réseaux et unités d'épuration, et de conditionner les ouvertures d'urbanisation à la mise en conformité effective des unités d'épuration. Ces éléments n'ont pas été apportés dans la nouvelle version du PLU.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, la commune a actualisé la cartographie des aptitudes pédologiques à l'épandage d'eaux usées, à partir des résultats d'analyses liées à l'actualisation du plan de zonage. La nouvelle cartographie confirme que les secteurs « Route du Fort », « Les Cannes » et « Bumortu partie est », non raccordés à l'assainissement collectif disposent de faibles aptitudes à l'épandage. Pour autant, le PLU ne recense pas le nombre exact de logements concernés (actuellement et à terme) et ne propose pas de calendrier de raccordement au réseau collectif pour ces secteurs.

La MRAe maintient sa recommandation de préciser les délais de réalisation des travaux sur les réseaux et unités d'épuration, et de conditionner les ouvertures d'urbanisation à la mise en conformité effective des unités d'épuration. Elle recommande également de recenser les logements en assainissement non collectif et de préciser les mesures prévues pour améliorer la situation sur les secteurs non raccordés au collectif et non adapté à l'assainissement autonome.